

Arrêt

n° 330 529 du 30 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 1^{er} juillet 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en

résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie miombé, et de religion protestante (Eglise de Réveil). Vous êtes née le [...] à Kinshasa.

Le 7 juillet 2024, vous quittez légalement la RDC, munie de votre passeport avec vos enfants et votre époux. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 26 juillet 2024, à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être arrêtée, mise en prison, violée et tuée, et que vos enfants soient enlevés, par les autorités congolaises qui vous accusent de diffamation et de collaboration antigouvernementale pour les raisons suivantes :

Depuis 2015 et jusqu'au début de l'année 2024, vous travaillez en tant qu'opératrice de saisies au sein de la Cour constitutionnelle.

Le 12 juillet 2023, vous croisez Monsieur [C. O.] dans le parking de la Cour constitutionnelle. Le lendemain, vous apprenez son décès. Étant donné ce que vous avez pu observer dans le parking, à savoir son changement inopiné de véhicule, vous commencez à émettre des doutes sur la thèse du suicide. Vous en parlez à votre groupe d'amis, dont sa sœur, et soutenez alors l'hypothèse qu'il s'agit d'un meurtre et non d'un suicide.

Le 27 novembre 2023, vous êtes enlevée par un groupe d'individus que vous ne connaissez pas. Vous êtes retenue huit heures dans une parcelle, durant lesquelles ces personnes vous questionnent au sujet de Monsieur Nangaa – envers qui les autorités congolaises vous reprochent d'être une espionne au sein de la Cour et de lui donner des informations sur le gouvernement étant donné que vous êtes amenée à le croiser dans le cadre de votre travail -, au sujet des élections présidentielles de 2018 et 2023 – dont vous avez été témoin du système de corruption électorale - et au sujet de Monsieur [O.] – que vous avez vu la veille de son décès. Vous êtes ensuite libérée. Du 27 décembre 2023 au 5 janvier 2024, vous effectuez un voyage légal en Belgique en famille.

Les 29 février et 7 mars 2024, deux mandats de comparution vous sont délivrés. Vous n'y répondez pas vu les conseils de votre avocat. Vous vous sentez menacée et suivie à chaque fois que vous sortez de chez vous. Il est notamment arrivé qu'un homme armé se présente à votre recherche et menace votre mari et vos enfants en disant qu'ils vont vous tuer. Le 7 juin 2024, vous partez vivre chez votre frère. Le 10 juin 2024, un mandat d'amener est délivré à votre rencontre.

En septembre 2024, votre mari rentre en RDC. Une fois arrivé là-bas, vos problèmes le rattrapent. Trois mandats lui sont adressés. Il décide alors de vous rejoindre en Belgique en octobre et y introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2024 (N° OE : [...] ; N° CGRA [...]).

Pour toutes ces raisons, votre fils, [B. D.], est traumatisé et est devenu agressif. Il est actuellement suivi par un psychiatre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous ayez exercé la fonction d'opératrice des saisies après l'année 2022.

Vos déclarations sont contradictoires avec les informations contenues dans votre dossier visa, votre passeport et les actes de naissance de vos enfants. Dans votre dossier visa datant de 2023, il est indiqué que vous êtes femme au foyer (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Sur votre passeport datant de 2022, il est indiqué que vous êtes communicologue (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Et dans les divers actes de naissance de vos enfants, il est indiqué que vous êtes communicologue en 2015, 2016 et 2023, informaticienne en 2018 et fonctionnaire en 2020 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3 et Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Vous n'apportez aucune explication satisfaisante pour justifier ces incohérences. Si vous alléguiez qu'on ne vous a pas demandé votre fonction lors de l'introduction de votre demande de visa, et que vous n'avez pas souhaité la donner afin d'éviter d'avoir à demander des autorisations de service (Cf. NEP, p. 23), il est tout de même hautement invraisemblable que la fonction indiquée sur votre passeport, délivré en 2022 - soit avant les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés -, ne mentionne pas votre fonction au sein de la Cour constitutionnelle. Confrontée à cela, vous vous contentez de dire que, dans votre pays, chacun écrit ce qu'il veut et qu'ils ne sont pas très regardants à cela (Cf. Ibidem). Or, il n'y a aucune raison qui fait que vous auriez voulu cacher votre fonction à ce moment-là.

Les documents que vous fournissez ne sauraient renverser ce constat. De fait, ils datent tous au plus tard du mois d'octobre 2021 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-9). Les seuls documents qui auraient été rédigés en mars 2023 comportent des anomalies de nature à remettre en cause leur force probante (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Il apparaît clairement que les cachets et signatures apposés sur ces attestations de service se trouvent en dessous du corps de texte alors qu'ils ne devraient être posés qu'après rédaction de celles-ci, ce qui voudrait dire que ces documents ont d'abord été cachetés avant d'être imprimés, ce qui n'a pas de sens et tend à créer une forte suspicion de fraude. Notons également que l'entête et l'adresse sont pratiquement illisibles, de même que le logo en dessous du texte, ce qui porte à croire qu'il s'agit de documents photocopiés. Ces anomalies ne se retrouvent pas sur les documents datés du 13 octobre 2021.

Il n'est pas crédible que vous avez été enlevée par les agents de l'ANR – Agence nationale de renseignements, et que les autorités congolaises vous recherchent et pourraient vous arrêter, vous mettre en prison ou vous tuer.

Votre fonction au sein de la Cour constitutionnelle durant l'année 2023 a été remise en cause. Or, vous liez tous vos problèmes uniquement à celle-ci (Cf. NEP, p. 21). De fait, si vous n'aviez pas croisé Monsieur [O.] dans le parking de la Cour le 12 juillet 2023, vous n'auriez jamais été enlevée (Cf. NEP, p. 5 et pp. 9-13). Dès lors, même à en croire vos allégations selon lesquelles vous auriez été amenée à croiser Monsieur Nangaa dans les couloirs de la Cour ou via sa sœur (Cf. NEP, p. 13), vous n'avez jamais été inquiétée à ce sujet avant la mort de Monsieur [O.]. Pour ce qui est de votre travail pendant la période électorale de 2018 – bien que contradictoire avec les informations reprises supra -, si vous alléguiez avoir rencontré des problèmes pendant cette période, vous mentionnez explicitement que ceux-ci n'auraient pas duré (Cf. NEP, p. 14).

Vos déclarations sont fluctuantes et ne correspondent pas aux déclarations de votre mari. A l'Office des Etrangers vous déclarez que vous ne parlez pas de votre travail à votre mari car vous êtes liée au secret professionnel (Cf. Questionnaire « CGRA » du 22 août 2024, question 5), alors que vous et ce dernier dites l'inverse au Commissariat général (Cf. NEP, p. 6 et Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vous déclarez vous être rendue chez votre frère le 7 juin 2024 et qu'un homme en habits civils s'est présenté à votre recherche soit le 12 juin 2024, soit la veille de votre départ chez ce dernier (Cf. NEP, p. 12 et Questionnaire « CGRA », question 5), alors que votre mari allègue vous avoir conduit chez votre frère le 12 juin et qu'un homme armé s'est présenté chez celui-ci le 29 juin (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 4 et p. 17). Si vous tentez de revenir sur vos déclarations par rapport à ce dernier point (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 14), le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel ont pour vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. De fait, les propos consignés dans le rapport d'audition sont tirés de notes écrites par un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos.

Les faits qui vous sont reprochés sont invraisemblables. Vous alléguiez ainsi faire l'objet d'accusations de diffamation en raison d'informations concernant la corruption des élections présidentielles et concernant le décès de Monsieur [C. O.] (Cf. NEP, pp. 5-6, pp. 9-14, p. 16 et pp. 18-21). Or, ces informations sont connues de tous et dénoncées par de nombreuses personnes en RDC (Cf. à ce sujet de nombreux articles de presse accessibles au grand public, via moteurs de recherches internet notamment) et vous ne démontrez pas être en possession d'informations inédites. Quant aux reproches formulés à l'égard de Monsieur Nangaa (Cf. NEP, pp. 9-14 et pp. 18-21), il n'est pas du tout vraisemblable que le simple fait de le croiser dans les couloirs sans entretenir de relation personnelle avec ce dernier (Cf. NEP, p. 13), fasse en sorte que vous attiriez particulièrement l'attention de vos autorités.

Votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui déclare avoir été menacée de mort dans son pays. Alors que vous alléguiez avoir été enlevée en novembre 2023 et menacée de mort à votre libération (Cf. NEP, p. 18), vous effectuez un voyage à l'étranger en décembre 2023 et revenez en RDC en janvier 2024 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), simplement car vous pensiez que la situation allait s'améliorer (Cf. NEP, p. 22).

Vous quittez votre pays légalement. Il n'est pas crédible que vous avez quitté votre pays légalement en vous présentant munie de votre passeport personnel devant vos autorités et que ces dernières vous ont laissée partir librement, alors que vous alléguiez être activement recherchée (Cf. NEP, p. 9, p. 12, p. 14 et p. 16). Votre simple explication selon laquelle votre mari a des connaissances à l'aéroport ne saurait convaincre le Commissariat général (Cf. NEP, p. 8 et p. 22).

Vous attendez plus de deux semaines avant d'introduire votre demande de protection internationale une fois arrivée en Belgique.

Les documents, dénués de toute force probante, que vous versez en lien avec les recherches effectuées par les autorités ne sauraient renverser l'analyse et la conviction du Commissariat général. Premièrement, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 3 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Ce constat diminue d'ores et déjà la force probante des mandats que vous déposez, d'autant plus que vous n'en fournissez que des copies de mauvaise qualité. Deuxièmement, notons que sur les deux mandats de comparution (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10), les faits infractionnels qui vous sont reprochés ne sont pas définis, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec les faits que vous alléguiez. Troisièmement, notons que vous êtes floue sur la manière dont vous avez obtenu le mandat d'amener – qui ne vous est pas adressé – (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11), alléguant simplement l'avoir obtenu par le biais de votre avocat (Cf. NEP, p. 16) et que celui-ci

comporte quelques anomalies de forme telles que la répétition de la phrase « vu les pièces de procédure instruites à charge du » ou la faute dans la phrase « à charge de [la] nommée ».

Les craintes que vous faites valoir à l'égard de vos enfants ne peuvent dès lors être considérées comme fondées, de même que les problèmes qu'auraient rencontrés votre mari ne peuvent être considérés comme établis, dès lors que vous les liez uniquement aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés (Cf. NEP, p. 8, p. 12, p. 14 et pp. 23-24).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

Votre passeport, ceux de vos enfants, votre acte de mariage, les photos de votre mariage, les actes de naissance de vos enfants et la fiche de cohabitation légale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-4) sont la preuve de votre identité, nationalité et état civil, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

S'agissant des documents du CPMS et de la direction de l'école [S.-T.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 12 et 13), ils font état d'un comportement problématique dans le chef de votre fils aîné, et plusieurs intervenants font état de présence de signes cliniques d'un syndrome de stress post-traumatique notamment en raison des difficultés de votre fils à s'endormir et aux cauchemars liés à son vécu au pays. L'attestation indique que votre fils fait état de maltraitances/tortures dans le cadre scolaire au Congo – fait dont vous n'avez pas fait état lors de vos diverses auditions –, et qu'il a été témoin de votre enlèvement – alors que vous déclarez avoir été enlevée par un taxi en sortant de votre travail (Cf. NEP, p. 10) –, ainsi que d'incursions répétées de milices au domicile familial – alors que vous mentionnez une unique intervention armée au domicile de votre frère (Cf. NEP, p. 12). Sans remettre en cause les constats des professionnels de la santé qui relèvent des signes de troubles psychologiques chez leur patient, ceux-ci ne peuvent toutefois pas établir avec certitude que les troubles actuels sont le résultat des faits qui leur sont relatés. En outre, les divergences relevées entre les informations présentes dans ces documents et vos déclarations continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes de votre entretien personnel (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 14). Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier ni le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Votre époux, [B. D. P.] (N° OE : [...] ; N° CGRA [...]), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre les autorités nationales qui l'accusent de diffamation dans le cadre de sa fonction au sein de la Cour constitutionnelle, concernant la mort de C.O.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié [...] et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

3. Carte de service, attestations de service et de salaire de la requérante ;
4. Extraits de compte bancaire de la requérante prouvant qu'elle était payée par le Trésor public ;
5. Extrait du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;
6. Attestations de suivi psychologique du 11 mars 2025 et du 30 avril 2026 ;
7. Procédures judiciaires initiées à l'encontre de la requérante ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 30 juin 2025, la partie requérante a versé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7):

« 1. Décision de suspension des officiers qui ont aidé les requérants à quitter la République Démocratique du Congo.

3. Rapport psychologique portant le traumatisme dont est victime [la requérante] »

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 1^{er} juillet 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. En effet, la partie défenderesse met en cause, dans l'acte attaqué, la fonction d'opératrice des saisies de la requérante à la Cour Constitutionnelle, après l'année 2022, notamment, en raison d'anomalies relevées dans les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Toutefois, la requérante a produit, à l'appui de la requête, plusieurs extraits de compte à son nom, lesquels renseignent des versements datant, notamment, de 2023, et fait par « [C.] JUGE COUR CONST » (requête, annexe 4). En outre, elle a déposé sa carte de service à la Cour constitutionnelle mentionnant une date de validité du 3 juillet 2021 au 3 juillet 2024 (requête, annexe 3).

Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse analyse ces nouveaux éléments qui peuvent, le cas échéant, établir la réalité de la fonction exercée par la requérante à la Cour Constitutionnelle après 2022, et avoir une incidence sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.4. De surcroît, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir été enlevée le 27 novembre 2023 par des hommes qui l'ont interrogée sur monsieur Nangaa et monsieur O. A cet égard, il convient de relever que très peu de questions lui ont été posées concernant cet événement, lequel est pourtant à l'origine de sa fuite du pays d'origine (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 mars 2025, p. 18).

En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime, dès lors, que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère insuffisante, à cet égard, et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs de crainte invoqués par la requérante.

6.5. Par ailleurs, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *Les faits qui vous sont reprochés sont invraisemblables. Vous alléguiez ainsi faire l'objet d'accusations de diffamation en raison d'informations concernant la corruption des élections présidentielles et concernant le décès de Monsieur [C. O.] (Cf. NEP, pp. 5-6, pp. 9-14, p. 16 et pp. 18-21). Or, ces informations sont connues de tous et dénoncées par de nombreuses personnes en RDC (Cf. à ce sujet de nombreux articles de presse accessibles au grand public, via moteurs de recherches internet notamment) et vous ne démontrez pas être en possession d'informations inédites.* ».

Toutefois, le Conseil constate, à cet égard, que la partie défenderesse n'a produit aucun article de presse et aucun lien internet, au dossier administratif ou de la procédure, ce qui rend impossible l'analyse du fondement des craintes invoquées par la requérante.

6.6. Ensuite, le Conseil observe que la requérante a déposé, à l'appui de sa note complémentaire du 30 juin 2025, un document qu'elle présente comme une décision « de suspension des officiers qui ont aidé [la requérante et son époux] à quitter la République Démocratique du Congo » (dossier de la procédure, pièce 7).

A cet égard, force est de relever que le nom du major S.B.B. ainsi que son matricule sont mentionnés sur ce document et que la requérante a déclaré, à l'appui de sa demande de protection internationale, que S. B., un ami de son mari, et « major de service de DEMIAP de l'aéroport », avait facilité leur fuite du pays (notes de l'entretien personnel du 6 mars 2025, pp. 8 et 22).

Si certes, ce document ne permet pas d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante, le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu de le prendre en compte lors de la nouvelle analyse de la demande de protection internationale de cette dernière.

6.7. La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 1^{er} juillet 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

6.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande ainsi que des documents produits à l'appui de la requête et de la note complémentaire du 30 juin 2025, afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit de la requérante en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes, à cet égard.

6.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. KERKHOF,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. KERKHOF

R. HANGANU